



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

**RÈGLEMENT NO. 2023-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-0516 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Patricia Rachofsky lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet du règlement a été déposé et présenté par Madame Patricia Rachofsky lors de la séance du 4 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Justin Raymond, appuyé par Madame Patricia Rachofsky

**ET RÉSOLU QUE** le Règlement no. 2023-06 soit adopté et que ledit règlement ordonne et décrète ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

L'article 2 du règlement numéro 03-0516 est remplacé par le suivant :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 3 :**

Le règlement numéro 03-0516 est modifié par l'insertion de l'article 2, du suivant :

- Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

**Article 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

**Adopté**

Martin Bellefroid,  
Maire

Lucie Riendeau  
Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
  
Directrice générale sec. trés.